

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

**RAPPORT DE SUIVI DES
RECOMMANDATIONS ISSUES DE L'AUDIT
DE GESTION 2021**

SEPTEMBRE 2024

Table des matières

I.	CONTEXTE ET JUSTIFICATION	2
II.	RAPPEL DES RESULTATS DE L'AUDIT.....	3
III.	NON-CONFORMITES IDENTIFIEES JUSTIFIANT L'IRRÉGULARITÉ DE LA PROCEDURE	4
IV.	ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS	5
V.	ETAT DES RECOMMANDATIONS FORMULEES ET NON ECHUES DE L'AUDIT DE GESTION 2021....	6
VI.	CLOTURE DE L'AUDIT DE GESTION 2021	8

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), est chargée entre autres missions de réaliser les audits indépendants de la passation, de l'exécution de la commande publique et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations avec les administrations concernées.

A ce titre, elle évalue périodiquement les procédures et pratiques du système de passation des marchés publics, des contrats de Partenariats Public-Privé et propose des mesures de nature à améliorer le système dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité.

Pour mener à bien ses missions, l'ANRMP identifie les faiblesses éventuelles du système des marchés publics et propose, sous forme d'avis, de recommandations, ou de décisions, les mesures législatives, réglementaires de nature à améliorer le système.

Ainsi, pour atteindre cet objectif, l'ANRMP a :

- publié le 15 janvier 2024 sur son site, le rapport de synthèse de l'audit des marchés publics passés au titre de la gestion 2021 ;
- recensé pour en faire le suivi, l'ensemble des recommandations issues des résultats dudit audit dans une matrice dont elle a procédé à la transmission aux Autorités Contractantes le 20 mars 2024.

Dans le même élan, elle a réalisé du 08 au 12 juillet 2024, un atelier sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues dudit audit.

A la suite du séminaire, l'ANRMP a collecté les matrices renseignées ainsi que les preuves de réalisations.

Le présent rapport fait une synthèse de l'état de mise en œuvre des dites recommandations.

II. RAPPEL DES RESULTATS DE L'AUDIT

L'audit des marchés passés au titre de la gestion 2021 a concerné vingt-six (36) Autorités Contractantes.

Les conclusions de la revue de la conformité des procédures de passation concernant Cinq Cent Quatre Vingt Dix-Huit (598) marchés sélectionnés portent sur les résultats suivants :

Tableau n° 1 : Répartition des marchés selon l'opinion sur la procédure

Opinion	Nombre de marchés	%	Montant des marchés	%
Procédures régulières	428	71,58%	152 339 018 825	84,05%
Procédures irrégulières	153	25,59%	24 323 493 547	13,42%
Marché sans documentation	17	2,84%	4 585 576 652	2,53%
Total	598	100%	181 248 089 024	100%

La revue de la conformité des procédures de passation concernant les cinq cent quatre-vingt-dix-huit (598) marchés sélectionnés, appelle les conclusions ci-après :

- les marchés passés selon les procédures régulières représentent **71,57%** en volume et **84,05%** en valeur de l'échantillon ;
- les marchés passés selon les procédures irrégulières représentent **25,59%** en volume et **13,42%** en valeur de l'échantillon.
- les marchés identifiés comme des marchés à très haut risque représentent **2,84 %** en volume et **2,53%** en valeur de l'échantillon.

III. NON-CONFORMITES IDENTIFIEES JUSTIFIANT L'IRRÉGULARITÉ DE LA PROCEDURE

Au terme de la revue de conformité des procédures de passation des marchés, pour chaque marché attribué, les opinions suivantes peuvent être communiquées selon la liste non-exhaustive regroupée par code dans le tableau ci-dessous :

❖ Opinions favorables

Procédure Régulière = **RR**

Non-conformité de certaines dispositions n'entraînant pas l'Irrégularité de la procédure = **NIRR**

- les marchés dont les procédures sont qualifiées de régulières, sont des marchés passés et exécutés en respectant l'ensemble des procédures de passation et d'exécution décrites dans le Code des marchés publics et ses textes d'application.

❖ Opinions défavorables

Procédure Irrégulière = **IRR**

Nullité de la procédure = **NL**

- les marchés dont les procédures sont qualifiées d'irrégulières, sont des marchés publics dont la passation et/ou l'exécution n'ont pas respecté l'ensemble des procédures requises par le Code des marchés publics et ses textes d'application.

Documents non disponibles ne permettant pas d'auditer le marché concerné = **MRTE** (Marché à Risque Très Élevé)

- les marchés pour lesquels la mission n'a reçu aucune documentation ou la documentation nécessaire pour exprimer une opinion sont identifiés comme des marchés à très haut risque.

Tableau n° 2 : Non-conformité justifiant l'irrégularité de la procédure

Code	Non conformités
NC 1	Défaut de consultation informelle dans le cadre du recours à la procédure de gré à gré
NC 2	Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure de gré à gré
NC 3	Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure d'appel d'offres restreint
NC 4	Défaut de l'ANO de la DMP sur les résultats des travaux de la COJO, pour les marchés ayant atteint le seuil fixé par arrêté
NC 5	Non satisfaction aux critères techniques préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres
NC 6	Non-conformité de la composition de certaines COJOS

Code	Non conformités
NC 7	Défaut d'information des soumissionnaires non retenus ou évincés
NC 8	Absence de preuve de publication dans le BOMP de la décision d'attribution
NC 9	Absence de COJO
NC 10	Non inscription du marché au PPM/ Absence du PPM
NC 11	Approbation par une autorité non habilitée
NC 12	Non publication des avis d'appel à concurrence
NC 13	Motif non fondé pour passer un marché de gré à gré
NC 14	Non-respect des principes fondamentaux ou procédures de passation

IV. ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

Les matrices de suivi des recommandations ont été transmises à trente-cinq (35) autorités contractantes sur trente-six (36) initialement auditées en raison de la cession à un acteur privé de la Banque Populaire de Cote d'Ivoire.

La Banque Populaire de Cote d'Ivoire sort donc du champ de ce rapport.

Sur 176 recommandations, 165 ont été exécutées avec des preuves de réalisation soit 94%.

Les recommandations pour lesquelles les preuves de mise en œuvre ne sont pas parvenues entièrement à l'ANRMP concernent cinq (05) Autorités contractantes :

Tableau n° 3 : Tableau chiffré des recommandations non mises en œuvre

N°	Structures	Nombre Total des recommandations (A)	Nombre Total des recommandations dont le terme échu (B)	Nombre de recommandations mise en œuvre (C)	Nombre de recommandations non mise en œuvre (D)	Nombre de recommandations dont le terme est non échu (E=A-B)	Taux de mise en œuvre des recommandations (F=C/A)
1	COMMUNE DU PLATEAU	8	8	5	3	0	63%
2	INJS (INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS)	4	4	3	1	1	75%
3	ONS (OFFICE NATIONAL DES SPORTS)	3	3	2	1	0	67%
4	FDFP (FOND DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE)	5	5	3	2	0	60%
5	INFAS (INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES AGENTS DE SANTÉ)	10	10	6	4	0	60%

Tableau n° 4 : Synthèse des recommandations non mises en œuvre

Structures	Recommandations formulées	Observation de l'ANRMP
ONS (OFFICE NATIONAL DES SPORTS)	Veiller à l'approbation du contrat conformément aux dispositions de l'Art 83 du Code des Marchés Publics.	Aucune preuve de réalisation reçue
INJS (INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS)	veiller à la publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) des avis de publications des résultats, conformément aux prescriptions de l'article 76.1 du code des marchés publics.	Aucune preuve de réalisation reçue
FDFP (FOND DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE)	Veiller au respect et à l'application effective de l'arrêté interministériel n°484 MEF_DGBF_DMP_ du 09 novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics ;	Aucune preuve de réalisation reçue
	Veiller à la publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) des avis de publications des résultats, conformément aux prescriptions de l'article 76.1 du Code des Marchés Publics.	
INSTITUT NATIONALE DE FORMATION DES AGENTS DE SANTE (INFAS)	Veiller au correct archivage de la documentation produite ou reçus dans le cadre des procédures de passation de marché conformément à l'article 7 de l'arrêté interministériel N°484 MEF/DGBF/DMP du 09/11/2011.	Aucune preuve de réalisation reçue
	L'Autorité Contractante devra se rapprocher des services du Trésor ou de l'Agence Comptable et mettre en place un canal de transmission de l'information financière.	
	Assurer la transmission du dossier de consultation aux candidats par tout moyen de communication (avec accusé de réception). Ceci en vue de garantir le respect du délai réglementaire pour la préparation des offres.	
COMMUNE DU PLATEAU	Respecter strictement les dispositions en la matière au regard des textes réglementaires applicables aux procédures simplifiées conformément Article 7.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre fixant les modalités d'exécution des crédits dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics.	Aucune preuve de réalisation reçue
	veiller restituer les garanties d'offres des soumissionnaires non retenus au plus tard quinze (15) jours après l'attribution définitive du marché conformément à l'article 96.1 du CMP.	
	Veiller à procéder systématiquement au prélèvement des retenues de garantie pour les marchés de travaux, Conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics.	
	Nous recommandons à l'Autorité contractante de veiller à la publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) des avis de publications des résultats, conformément aux prescriptions de l'article 76.1 du code des marchés publics.	

V. ETAT DES RECOMMANDATIONS FORMULEES ET NON ECHUES DE L'AUDIT DE GESTION 2021

Le séminaire de suivi des recommandations de l'Audit de Gestion 2021 a permis d'évaluer les progrès réalisés par les entités dans la mise en œuvre des recommandations formulées au cours dudit audit.

Par ailleurs, en raison de diverses contraintes (*notamment : le manque ou l'insuffisance d'engagement des dirigeants, le manque ou l'insuffisance de moyens financiers, la survenance de facteurs exogènes influençant la mise en œuvre des recommandations, etc.*) certaines Autorités contractantes se trouvent dans l'incapacité de produire à date les preuves de mise en œuvre des recommandations formulées.

Le tableau ci-dessous, fait la synthèse des recommandations pour lesquelles le terme prévisionnel mentionné par l'autorité Contractante pour produire la preuve de la mise en œuvre est non échue.

Tableau n° 5 : Tableau des recommandations formulées non échues à Septembre 2024

RECOMMANDATIONS	ECHEANCE DE REALISATION DE L'ACTION	AUTORITE CONTRACTANTE
Veiller au correct archivage de la documentation produite ou reçus dans le cadre des procédures de passation de marché conformément à l'article 7 de l'arrêté interministériel n°484 MEF/DGBF/DMP du 09/11/2011	En raison de l'absence de budget d'investissement sur la notification 2024 du chu de Yopougon l'acquisition du meuble et du numériseur semble hypothéquer. Par ailleurs, en raison du non-achèvement de la réhabilitation du CHU, l'insuffisance de locaux ne permet pas actuellement la mise à disposition d'un local dédié à l'archivage.	CHU YOP
Les dossiers de consultation dans le cadre des procédures simplifiées doivent être transmis pour la validation préalable de Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) du Ministère de Tutelle.	NON APPLICABLE	INFAS
Nous recommandons à l'Autorité contractante de procéder systématiquement au prélèvement des retenues de garantie pour les marchés de travaux conformément à l'article 98 du CMP	L'action sera mise en œuvre à partir de 2025 compte tenu du temps d'élaboration, de présentation et de validation du projet de mise en œuvre du prélèvement systématique des retenues de garanties pour les marchés de travaux	RTI
Veiller à la publication dans le BOMP des avis de publications des résultats, conformément aux prescriptions de l'article 76.1 du code des marchés publics.	Décembre 2024	ONAD
Nous recommandons à l'Autorité contractante de se conformer aux dispositions de l'article 75.4 du Code des marchés publics relatif au délai de notification des soumissionnaire	Dernier trimestre 2024	MAIRIE TREICHVILLE
Veiller une partie de chaque paiement est retenue par l'unité de gestion administrative comme garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures ou services. Conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics.	Dernier trimestre de l'année 2024	
Veiller exiger des cautionnements définitifs afin de couvrir les travaux conformément à l'article 97 du Code des Marchés Publics ;	Dernier trimestre 2024	
Veiller à la transmission du PPM à l'ANRMP conformément aux dispositions de l'article 20.1 du Code des marchés publics.	3e trimestre 2024	MAIRIE ADJAME
Veiller aux respects des délais de notification (03 jours) conformément aux dispositions de l'article 78.2 du Code des marchés publics.	3e trimestre 2024	
Nous recommandons à l'Autorité contractante de veiller à passer les marchés pendant la période de validité des offres conformément aux dispositions de l'article 70.4 du Code des marchés publics.	3e trimestre 2024	
Veiller à procéder systématiquement au prélèvement des retenues de garantie pour les marchés de travaux, conformément à l'article 98 du Code des marchés publics.	3e trimestre 2024	
Veiller aux respects des délais de notification de (03 jours) conformément aux dispositions de l'article 75.4 du Code des marchés publics.	3e trimestre 2024	
Nous recommandons à l'Autorité contractante de veiller au respect des différents délais prévus par le Code des marchés publics dans le processus de passation des marchés (délais pour la préparation des offres des candidats, pour l'analyse et de jugement des offres par la COJO, pour la transmission des documents d'attribution provisoire à la DRMP-ASUD, pour la validation des documents d'attribution provisoire par la DRMP-ASUD, etc.) Nous recommandons à l'Autorité contractante de veiller à la publication dans le BOMP des avis de publication des résultats, conformément aux prescriptions de l'article 76.1 du Code des marchés publics.	3e trimestre 2024 31/12/2024	
Veiller au correct archivage de la documentation produite ou reçue dans le cadre des procédures de passation de marché conformément à l'article 7 de l'arrêté interministériel N°484 MEF/DGBF/DMP du 09/11/2011.	Non applicable	CR AGNEBY TIASSA
Veiller à la mise en œuvre de l'application des pénalités conformément aux dispositions de l'article 91 du Code des marchés publics	Non applicable	
Veiller à l'approbation du contrat conformément aux dispositions de l'Article 83.1 du Code des Marchés publics. Aussi, le refus d'approbation doit être explicitement motivé tel que mentionné dans l'article 84 dudit Code	Avant le 30 septembre 2024	CIT
Veillez au respect du seuil d'approbation conformément à l'article 8 des textes d'application du code des marchés publics	30/11/2024	PAA
Veiller au respect des mesures de publicité des résultats prévues par l'article 64.1 du code des marchés publics	30/11/2024	
veiller à la publication de l'avis d'attribution définitive dans le BOMP des avis de publications des résultats, conformément à l'article 76.1 du code des marchés publics.	30/11/2024	
Veiller à la disponibilité des polices d'assurances conformément à l'article 26 du code des marchés publics le cas échéant	30/11/2024	
Veiller au respect des dispositions contractuelles relatives à la non-exécution du marché conformément aux articles 91 et 117 du code des marchés publics	30/11/2024	

Veiller procéder à la désignation formelle de la PRPM et procéder à la mise en place formelle de la cellule de passation des marchés publics conformément à l'article 12 du code des marchés publics	30/10/2024	
Veiller au respect et à l'application effective de l'arrêté interministériel N°484 MEF/DGBF/DMP du 9/11/2011 portant organisation des archives sur les marchés publics.	30/10/2024	
Promouvoir l'archivage électronique avec les logiciels d'archivage ou du matériel de numérisation.		
Veiller à la notification des résultats aux soumissionnaires non retenus (contre décharge) conformément à l'art 75.4 du Code des marchés publics.	Fin du 3ème trimestre 2024	CR SUD COMOE
Nous recommandons à l'Autorité contractante de veiller à la publication dans le BOMP des avis de publications des résultats, conformément aux prescriptions de l'article 76.1 du code des marchés publics	Fin du 3ème trimestre 2024	
Conformément à l'Arrêté interministériel n° 484 MEF/DGBF/DMP du 09 novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics, la mission d'audit recommande la mise en place d'un système d'archivage physique ; aussi, un système d'archivage électronique est souhaitable pour permettre une conservation des documents des marchés publics sur une longue période.	Année 2025	CR IFFOU
Nous recommandons à l'autorité contractante de systématiquement faire publier les attributions définitives dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP).	31/12/2024	
Nous recommandons à l'Autorité Contractante de transmettre le PPM à l'ANRMP conformément aux dispositions de l'article 20.1 du Code des marchés publics	Décembre 2024	MAIRIE PRIKRO DE
Se conformer aux dispositions de l'article 75.4 du Code des marchés publics relatif au délai de notification des soumissionnaires	Décembre 2024	
Veiller aux respects des délais de notification de (03 jours) conformément aux dispositions de l'article 78.2 du Code des marchés.	Décembre 2024	
Veiller aux respects de la période de (03 jours) conformément aux dispositions de l'article 78.2 du Code des marchés. Se conformer aux dispositions de l'article 81 du CMP	Décembre 2024	
Nous recommandons à l'Autorité contractante de veiller à la publication dans le BOMP des avis de publications des résultats, conformément aux prescriptions de l'article 76.1 du code des marchés publics.	Décembre 2024	
Nous recommandons le respect des délais d'exécution des différentes diligences de la procédure	Décembre 2024	
Veiller aux respects des délais de notification de (03 jours) conformément aux dispositions de l'article 78.2 du Code des marchés.	Décembre 2024	
Veiller à la transmission du Plan de Passation de Marché (PPM) à l'ANRMP conformément aux dispositions de l'article 20.1 du Code des marchés publics	Au plus tard fin mars 2025.	CR IND DJUABLIN

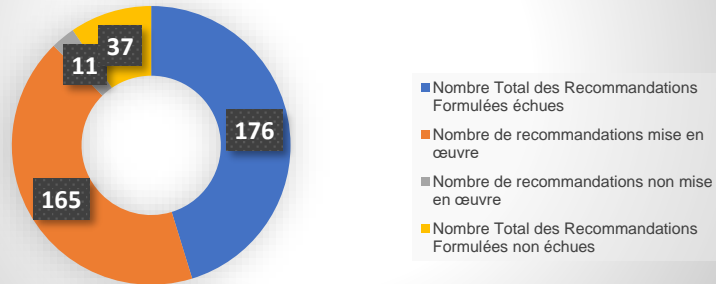
VI. CLOTURE DE L'AUDIT DE GESTION 2021

Au terme du suivi des recommandations issues de l'audit de gestion 2021, la mission d'audit est clôturée et présente dans son ensemble les résultats mentionnés et illustrés ci-dessous.

Tableau n° 6 : Tableau synthétique du suivi des recommandations de l'Audit de Gestion 2021

Nombre Total des Recommandations Formulées (a)	Nombre Total de Recommandations Formulées échues (b)		Nombre de recommandations échues mise en œuvre (c)		Nombre de recommandations échues non mise en œuvre (d)		Nombre Total de Recommandations Formulées non échues (e)	
	En nombre	En % (b)/(a)	En nombre	En % (c)/(b)	En nombre	En % (d)/(b)	En nombre	En % (e)/(a)
213	176	83%	165	94%	11	6%	37	17%

ETAT DE CLOTURE DE L'AUDIT DE GESTION 2021



Les recommandations formulées et non mise en œuvre au terme de notre période sous revue seront prises en compte dans les prochains audits de gestion, comme énuméré dans les termes de références desdits audits ou feront l'objet d'une mission d'audit thématique diligentée par le département Audits Indépendants et Suivi (DAIS) pour leurs revues, le cas échéant.